

Gouvernement du Québec

Décret 998-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Madore comme sous-ministre associé au tourisme au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au tourisme par intérim et sous-ministre adjoint à l'administration et au développement touristique à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au tourisme au ministère du Développement économique et régional, au même classement et au salaire annuel de 133 603 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Robert Madore, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau I et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41282

Gouvernement du Québec

Décret 999-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Chassé comme sous-ministre adjointe au tourisme au ministère du Développement économique et régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Chassé, sous-ministre adjointe au tourisme à l'ancien ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au tourisme au ministère du Développement économique et régional, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Suzanne Chassé, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41283

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Desbiens comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Desbiens, vice-président au développement stratégique pour l'Est du Canada, Les Systèmes Cisco Canada, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, pour un mandat de trois ans à compter du 6 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Robert Desbiens comme secrétaire associé du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Desbiens, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé du Conseil du trésor, ci-après appelé le Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Desbiens exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 octobre 2003 pour se terminer le 5 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Desbiens comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Desbiens reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 441 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Desbiens participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Desbiens a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire du Conseil du trésor.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desbiens renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Desbiens, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Desbiens reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Desbiens peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Desbiens.

5.3 Destitution

Monsieur Desbiens consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Desbiens les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desbiens se termine le 5 octobre 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Desbiens recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT DESBIENS

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2003, 24 septembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Beauchemin comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit notamment que le gouvernement nomme un vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période n'excédant pas cinq ans pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Georges-Octave Roy a été nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 637-98 du 13 mai 1998, qu'il prend sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Bernard Beauchemin, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Georges-Octave Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
